

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

DEPARTEMENT DE L'ISERE - ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

A R R E T E

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIRIE COMMUNALE ET DEPARTEMENTALE EN
AGGLOMERATION
A L'OCCASION DU DEFILE DU CARNAVAL DU SAMEDI 28
FEVRIER 2026**

Madame VENTURINI Martine – Maire de CHAPAREILLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public à l'occasion du défilé du carnaval organisé le samedi 28 Février 2026.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement du défilé, à l'occasion du carnaval organisé le samedi 28 Février 2026, dans sa traversée de la commune de Chapareillan, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies à la période indiquée à l'article 3.

Article 2 : 2-1 - Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place de la Mairie – partie comprise entre la fontaine à l'Ouest et la mairie à l'Est,
2-2- le stationnement sera interdit sur le parking de l'Epitel,

Article 3 : Départ du défilé place de la Mairie, traversée de la rue de l'Epinette - la rue du Cernon, du souvenir Français, de Bellecour, Saint Roch, Allée et Avenue du Granier, chemin des Ecoliers et chemin de l'Epitel seront fermées temporairement à la circulation le temps du passage du défilé.

Article 4 : La réglementation prévue aux articles 2 et 3 sera applicable du **Samedi 28 Février 2026 10h00 au Samedi 28 Février 2026 18h00**.

Article 5 : Les conditions de stationnement et de circulation seront rétablies sous le contrôle des organisateurs.

Article 6 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.
La commune de Chapareillan assurera la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.
Copie du présent arrêté sera affichée sur le long du trajet du défilé.

Article 7 : Madame le Maire de CHAPAREILLAN,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra,
Monsieur le Garde Champêtre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHAPAREILLAN, le 28 Janvier 2026

Le Maire,
Martine VENTURINI.

